



Arrêté
N°AP-2025/41

Arrêté réglementant la mise à disposition de salles communales en période électorale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3 ;

Considérant les demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques ;

Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;

Considérant que, par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période préélectorale et électorale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies comme les 6 mois précédant un scrutin électoral local ou national et pour l'organisation de réunions. En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables pour les mises à dispositions de salles.

Article 2 :

Durant la période définie à l'article 1er, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer **gratuitement** de la mise à disposition d'une salle municipale parmi les salles suivantes :

- **Salle des activités** située au rez-de-chaussée de la Mairie 1 place Rouge ;
- **Salle du lac** située au 575 route des Collines ;

Ces deux salles sont destinées pour des réunions de préparation (sans public).

- **Salle du verger** située au-dessus du Foyer Rural, rue du Château ;
- **Salle polyvalente** située au 575 route des Collines ;

Ces deux salles sont destinées pour des réunions accueillant du public.

Pour la mise à disposition de la salle du verger et de la salle polyvalente, une attestation d'assurance en cours de validité devra être fournie.

Article 3 :

Toute demande de réservation de salle précisera :

- La date de réunion souhaitée,
- La salle demandée,
- Les nom, prénom, adresse postale, mail et téléphone de son représentant,
- L'objet de la réunion, le nom du ou des intervenants.

Article 4 :

Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont disponibles et compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Article 5 :

Toute demande devra :

- être effectuée par courrier électronique à l'adresse email suivante : accueil@mairiedecervens.fr ou en format papier à l'adresse : Mairie de Cervens 1 place Rouge 74550 Cervens ;
- préciser la date de réunion souhaitée et la salle concernée comme indiqué dans l'article 3 ;
- parvenir en mairie au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion ;
- être préalablement validée par la signature d'un contrat de mise à disposition.

Article 6 :

En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

Article 7 :

Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié dans les formes habituelles.

Fait à Cervens, le 1er décembre 2025

Le Maire,
Gil THOMAS



 A handwritten signature in black ink, appearing to read "GIL THOMAS".

Acte certifié exécutoire
Publié le - 2 DEC. 2025

Le Maire,
Gil THOMAS

